

NOTE AUX AGENT·ES

N°17

Objet : Tenues vestimentaires au travail

Je vous rappelle que pour des raisons de sécurité et/ou d'hygiène, les agent·es doté·es par la collectivité d'un pantalon de travail visant à protéger leurs membres inférieurs ou à se rendre visibles sont tenu·es de le porter en toute circonstance durant leur activité professionnelle. Le port de vêtements plus courts de type pantacourt, bermuda, short ou jupe est interdit.

Les agent·es doté·es d'un uniforme de représentation destiné à cultiver une image de marque et assurer une uniformité sont également tenu·es de le porter sauf indication contraire de la direction à laquelle ces agent·es sont rattaché·es.

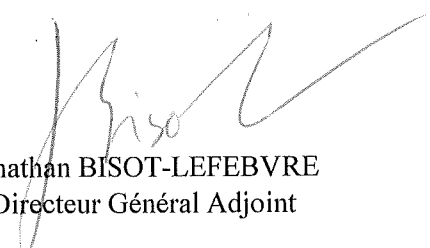
Enfin, les agent·es qui ne sont pas concernées par le port d'une tenue de travail professionnelle sont libres de porter les effets vestimentaires de leur choix sous réserve que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'image du service public, de la collectivité et de ses agent·es. En cas de déplacement ou de visite dans un environnement de travail à risque de type chantier, atelier ou cuisine, le port du pantalon doit être de rigueur.

Les shorts de bain et de sport sont uniquement réservés aux animateur·rices sportif·ves et agent·es des piscines et plans d'eau de la direction des Sports et les bermudas aux agent·es du service ASVP. En l'occurrence, seul le port des vêtements fournis par la collectivité est accepté.

Les tenues de la Police Municipale ne sont pas concernées par cette note puisqu'elles relèvent du décret n° 2004-102 du 30 janvier 2004 relatif à la tenue des agent·es de police municipale.

La présente note annule et remplace la note n°26 du 20/07/2004 ayant pour objet le port du short.

Le service Prévention et qualité de vie au travail de la DRH se tient à votre disposition pour toute précision.


Jonathan BISOT-LEFEBVRE
Directeur Général Adjoint